

MODÈLE ÉCONOMIQUE



ALESCARGOT
FRANCE



2026 ÉVOLUTION

TOUS DROITS RÉSERVÉS ©

PROPRIÉTÉ DES IDÉES ORIGINALES CONCRÉTISÉES.

CRÉATIONS ET CONCEPTS INTELLECTUELS DE TOUTE NATURE

Tous les droits de production, de traduction, de reproduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit sont réservés pour tous pays, ce qui signifie que :

- premièrement, toute reproduction d'un extrait quelconque de ce livret par quelque procédé que ce soit, connu ou encore inconnu, et notamment par informatique, photocopie, microfilm, cassette audio ou vidéo, est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'auteur.

- deuxièmement, toute réalisation partielle ou totale de ce qui est ici décrit est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'auteur.

- troisièmement, toute mise en œuvre partielle ou totale à des fins notamment commerciales d'une partie ou du tout exprimé en cet ouvrage est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'auteur.

© Propriété intellectuelle, littéraire et artistique - Droit d'auteur et « Copyright » à Alescargot France Ltd.

MODÈLE ÉCONOMIQUE

Manuel d'informations consultatives préalable aux investigations de l'auteur, conçu pour établir une stratégie de développement commercial et pour vérifier la cohérence économique pluridisciplinaire du projet.

AVERTISSEMENT

Le Modèle économique exposé dans la seconde partie de « Alescargot France Ltd », n'a rien à voir avec un plan d'affaires traditionnel. Sa mise en œuvre permet d'abord d'élaborer la stratégie de développement commercial du projet.

Sa vocation pluridisciplinaire en « *ÉTOILE* » permet, le temps d'un coup d'œil passé sur le tableau synoptique des résultats bruts sur trois ans permet de vérifier la logique des chiffres d'affaires, des marges brutes et des redevances, qui ne sont pas obligatoirement appréciables a priori. De ce fait, il est possible de modifier immédiatement les chiffres en conséquences jusqu'à l'obtention de leur parfaite cohérence, et cela avant l'achèvement de l'ouvrage.

Ce Modèle économique doit tenir compte de l'intérêt qui motive chaque intervenant à s'investir pour la réussite commerciale de tout le consortium d'entreprises complémentaires, qui exploite l'innovation, et pas seulement pour le privilège d'un seul d'entre eux, comme c'est souvent le cas.

Rien n'oblige l'acquéreur de « Alescargot France Ltd » à entreprendre son projet tel qu'il est conçu dans ce Modèle économique. Cependant, cette seconde partie de « Alescargot France Ltd » démontre aux prospects, investisseurs et financiers, le sérieux de l'auteur dans la préparation de son plan. C'est donc un excellent **instrument de négociation** qui valorise l'auteur, tant par la qualité de sa présentation que par l'exhaustivité de sa démarche économique.

Le principe de « *l'étoilement contractuel des droits* » à partir duquel ce Modèle économique a été construit, repose sur l'emploi du droit naturel de l'auteur en combinaison avec les droits d'exploitation traditionnels qui sont spécifiques à l'application des quatre formules chronologiques : **savoir-comment, comment-faire, faire-savoir, et savoir-faire**. Ces quatre formules définissent les quatre fonctions basiques de l'économie qui sont liées distinctement aux métiers **de conception** (création - invention), **de production, de publication et de commercialisation**, auxquels sont affectés chacun des droits d'exploitation qui sont intrinsèques à la compétence de leur acquéreur.

1. POURQUOI L'ETOILEMENT DES DROITS D'EXPLOITATION ?

Comme le facteur humain a toujours été délaissé au profit exclusif du facteur matériel dans les plans d'affaires, l'étoilement des droits a d'abord été conçu pour les humaniser, de manière à prévenir les sources permanentes de conflits et de faillites, véritables cancers des économies, qui sont en partie inhérentes aux procédures juridiques habituelles.

En réservant systématiquement au Capital Action un pouvoir supérieur au Capital Moral, c'est-à-dire au Capital Humain ; en inversant arbitrairement et une fois de plus l'ordre naturel des choses, *cette façon de faire* opprime le créateur, contraint l'entrepreneur et égare le consommateur : les trois acteurs de l'économie qui sont autant indispensables à son développement qu'ils contribuent à la valorisation du Capital Financier que *cette façon de faire* est censée protéger... Sans s'en rendre compte, les esprits les plus figés, les moins évolutifs, préparent l'indicible déclin des valeurs qu'ils croyaient mettre à l'abri.

C'est ainsi qu'arrive contre toute attente la décadence d'une civilisation, parce qu'à long terme il est plus difficile d'innover en immobilisant ses biens que de vivifier la croissance de ses richesses. L'ignorance du plus fort et donc sa faiblesse, c'est de se croire invulnérable. Depuis l'origine des premières sociétés, les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets sans que l'humanité apprenne à en tirer les leçons qui s'imposent au bon moment. *Le tout est de savoir ce qu'une génération est en devoir de léguer à la suivante.*

A) Humaniser le plan d'affaires par la promotion du capital motivation

Il est généralement affirmé par le financier privé que le succès d'un projet dépende exclusivement de sa propre Direction d'entreprise... Les exemples de nombreuses réussites sont là pour prouver la valeur de ce principe... Les exemples d'échec ne manquent pas non plus, car nul ne détient la vérité absolue...

Dès le départ, ce type de montage juridique peut endommager la qualité des rapports entre l'inventeur et le financier, car le premier croit qu'en cas de succès le second tirera un bénéfice exagéré par rapport au sien, pouvant même aller jusqu'à l'appropriation de son concept... D'où la sempiternelle et bien excusable paranoïa de l'inventeur...

Il arrive même que, dans de telles conditions, l'inventeur devienne pour le financier et l'entrepreneur un véritable parasite qui se mêle de tout ce qui dépasse sa compétence.

Pourquoi tant de problèmes inutiles ? Pourquoi ces sources de conflits n'ont-elles jamais été éradiquées ? Parce que les systèmes de montage juridique les plus connus, à partir desquels tous les services sont regroupés au sein d'une seule et même entreprise, génèrent une pyramide au sommet de laquelle gouverne une entité prépondérante qui règne sur des services subalternes qui sont constitués de personnes interchangeables à la responsabilité limitée et à la motivation fragile. Or, ce qui garantit le succès d'un projet est d'abord lié à la **motivation** des personnes qui l'exploitent, à la longévité de leur motivation, et ce avant même de considérer leur niveau de compétence et la puissance financière qui les soutient. C'est notamment pour toutes ces raisons qu'on a vu de grandes puissances économiques ou politiques s'enliser stupidement dans des conflits qui étaient d'avance perdus.

*« Les entreprises qui font faillite sont pleines de personnes compétentes qui, au fil du temps, ont fini par perdre toute motivation. À l'inverse, les jeunes entreprises qui gagnent réunissent des personnes de moindre compétence qui sont stimulées par un énorme **capital motivation**. »* (Christian Lemoine, Auteur du management motivationnel). Ce sont donc les conditions de stimulation de ce capital immatériel qu'il faut d'abord organiser de façon méthodique et juridique pour pouvoir ensuite initier sa mise en pratique...

Or, le seul maillon de la chaîne qui a toujours manqué dans l'établissement d'un plan d'affaires, c'est **ce capital motivation des personnes** sans lequel aucun succès ne peut être objectivement attendu, confirmé, développé et perpétué...

C'est à partir de ces premiers constats que « Alescargot France Ltd », qui cherchait, là aussi, une méthode respectueuse de l'ordre naturel des choses, en est arrivée à l'étoilement contractuel des droits d'exploitation... Principe interactif puisé dans le modèle cosmique qui est vérifiable de l'atome à la galaxie, du microcosme au macrocosme. **Référence tangible de l'ordre naturel qui a donné naissance à la vie.**

Avertissement : L'étoilement des droits d'exploitation exposé ci-après ne signifie pas l'étoilement des personnes physiques, mais l'étoilement des entreprises (personnes morales) de compétences complémentaires qui sont rassemblées au sein d'un même consortium, dans lequel chacune s'engage au gré de sa spécialité la plus performante. Il en va de sa vie ou de sa mort sociale comme de son image de marque. En prenant part à ce type d'organisation, chaque chef d'entreprise contractuellement engagé se comporte comme le capitaine d'un navire avec son équipage dont la responsabilité, qui tient à leur solidarité mutuelle, est liée tant au succès de sa mission qu'au désastre de son naufrage. La **motivation personnelle** de chacun d'entre eux, pour réussir dans de telles conditions, n'est pas comparable avec celle des employés d'un service interne d'entreprise. *Le capital motivation, c'est la première valeur ajoutée au plan d'affaires par la mise en œuvre de l'étoilement des droits...* C'est aussi son premier gage de succès...

B) S'assurer de prendre rapidement le marché par surprise

Rappel : La première réussite de vente d'une innovation de type artisanal dans un marché local ne fait pas la preuve de son succès futur pour le marché international auquel elle est promise ; de plus, cette politique d'entreprise dévoile prématurément aux prédateurs à l'affût les secrets du projet technique et commercial. Seule l'assurance d'un important volume de production peut garantir à moindre risque, dès le lancement d'une innovation, son meilleur rapport « qualité-prix » pour la conquête de son marché... Tel fut le lancement de Windows 95... *C'est la formule choisie par les multinationales parce que c'est la meilleure...* Ce qui suppose aussi la mise en œuvre préalable d'un réseau de vente à la hauteur de la tâche.

Commencer par vendre avant de fabriquer : Lorsque l'on ne dispose pas des moyens titanesques de Microsoft, il est néanmoins fondamental de créer un important réseau commercial, avant d'installer l'usine de production définitive... Il suffit d'établir à cet effet un atelier suffisamment performant au début ou de sous-traiter la production, avant de monter le chiffre d'affaires en puissance au fur et à mesure de l'augmentation des commandes... Cela signifie aussi que, dès le commencement, il faille organiser le consortium d'entreprises de telle sorte que les frais commerciaux ne soient pas imputés à la société de production.

Dans ces conditions, chaque entreprise peut assumer confortablement la responsabilité de son fonctionnement et de sa gestion. ***D'où la nécessité de créer les entreprises du consortium (si elles n'existent pas) et de les relier entre elles par les contrats appropriés à leur compétence la plus performante avant le lancement du produit dans le marché.***

C) Nécessité d'étoiler les droits d'exploitation du consortium

C'est pour répondre aux besoins de ce montage juridique innovant et ***humanisé*** qu'il a été réalisé en conséquence « *des contrats interactifs interprofessionnels et internationaux en ÉTOILES* » qui sont assortis d'une « *charte déontologique et multipartite* » y afférent. Ces contrats sont spécialement adaptés à l'exploitation du droit d'auteur en milieu industriel et commercial : à la préservation du droit moral exploité au sein de biens matériels. Ces contrats, fondés sur le droit international de commerce, ont pour vocation d'unir durablement les intérêts moraux et pécuniaires de l'Auteur d'un concept novateur avec les intérêts matériels des financiers et des investisseurs qui exploitent l'industrialisation ou la commercialisation de l'innovation.

L'emploi de ces contrats originaux ***en ÉTOILES*** est contraire au système de la franchise, puisque les droits d'exploitation sont concédés en contrepartie de l'apport du savoir-faire préalable du concessionnaire ou du licencié et non l'inverse. ***Ce qui évite l'assistanat habituel de la franchise.*** Ce concept, qui est opposé aussi à toute forme d'exploitation en réseau pyramidal illimité, ouvre la possibilité d'initier un *nouveau type d'économie* par ce que l'on pourrait nommer une *inter-professionnalité généralisée*, dont le capital créatif (l'Œuvre de l'Esprit) constitue le centre de l'axe autour duquel gravitent naturellement, telles les planètes du système solaire, tous les acteurs financiers, administratifs, industriels et commerciaux du consortium. Chaque entreprise restant bien autonome, il se développe nécessairement de nouveaux types de relations intérieures qui favorisent inévitablement, par une sorte de *formation permanente à la relation*, des échanges inter-entreprises, cette fois conçus dans l'harmonie contractuelle et sans effets pervers, simplement parce que la méthode existe, gouvernée par une déontologie appropriée et reconnue par tous ses adhérents.

L'application de cette « *Charte Déontologique* » préserve efficacement des exactions éventuelles et peut dissuader les prédateurs économiques les plus puissants. En cas de conflit, ce n'est pas une seule entreprise que le copieur devra affronter mais une véritable armée, constituée de réseaux de renseignements et d'escadres dissuasives contre les voleurs. *L'étoilement des droits réalisé à partir de « Alescargot France Ltd » est une force de prévention contre la concurrence déloyale, la contrefaçon, le plagiat, le transfuge et l'espionnage industriel.* Ainsi organisé, le consortium procure à ses membres un pouvoir contractuel supérieur qui tient efficacement chacun d'entre eux au respect de ses engagements conventionnels. De ce fait, l'inventeur (*personne physique*), lui aussi, est tenu de concéder à sa propre entreprise (*personne morale*) les droits d'exploitation qu'elle est chargée à son tour de transmettre aux tiers contractants. C'est le détenteur (DET) du consortium...

Premier avantage : si l'inventeur est atteint d'une quelconque incapacité (provisoire ou définitive), ses héritiers, successeurs, légataires, ayant-cause ou autre restent tenus par les mêmes engagements vis-à-vis de tous les prenant-part du consortium, sans exception.

Second avantage : le fait d'avoir **concédé** et non cédé ses droits permet à l'auteur comme à ses héritiers ou autres de les conserver intacts pour le cas de faillite, de telle sorte que, toujours tenus par les engagements contractuels initiaux et fondateurs du consortium vis-à-vis des tiers contractants, les propriétaires puissent les concéder de nouveau selon les mêmes modalités au reprenneur de la charge de la société défaillante. **Il s'agit là d'une garantie suprême pour tous les exploitants du consortium.**

En s'y prenant ainsi, l'Auteur est lié, lui aussi, par cette charte déontologique qui contient une clause relative à l'adaptation du consortium face à l'évolution des réalités économiques du marché ; clause qui se traduit par un débat annuel sur les résultats de chaque entreprise. Ce sont ces débats qui peuvent faire évoluer les contrats, si cela s'avère nécessaire. Le multipartisme de la charte permet de régler des problèmes d'ensemble que le bipartisme des contrats est incapable de résoudre seul. De plus, si l'une des entreprises a une raison majeure de convoquer tout le consortium, elle peut le faire et les autres doivent s'astreindre à la délibération ou se faire représenter, par respect de leurs engagements déontologique et contractuel.

La réalisation d'un consortium en **ÉTOILES** est comparable à l'établissement d'un escadron de patrouilleurs (*réseau de renseignement*) et de croiseurs (*force de dissuasion*) qui est à la fois plus puissant qu'une escouade d'hommes-grenouilles et plus souple à manœuvrer que le TITANIC.

D) Super-contrôle du financier

Nonobstant ce qui précède, rien n'empêche le financier d'être présent au sein du conseil d'administration de plusieurs entreprises du consortium. Quelle que soit la destination de ses fonds, il réduit ainsi son risque en maîtrisant la situation de façon plus confortable. Dans ce cas, sa compétence mise à profit au sein de chaque entreprise, vise le succès global de l'innovation dans la primauté de son investissement initial.

E) Cinq atouts supplémentaires pour le gain et la sécurité du financier :

1) Une stratégie économique plus efficace. Les projets commercial et/ou industriel et/ou tactique, qui sont répartis au travers des différentes entreprises du consortium, ne sont révélés publiquement qu'après le lancement effectif de l'innovation.

2) Une garantie financière supplémentaire. La mise sous séquestre éventuelle d'une partie des premières redevances encaissées par le Détenteur (*substitut contractuel de l'Auteur au sein du consortium*) permet de reconstituer à court terme la somme des prêts qui lui sont consentis. Lorsque les fonds ainsi réunis atteignent le montant du capital emprunté, ils peuvent être aussi placés en garantie avec intérêts jusqu'à leur parfait remboursement.

3) Un instrument de défense plus simple et moins onéreux. Les moyens matériels de défense en justice contre les copieurs sont assurés en commun, grâce à l'originalité des liens contractuels de solidarité et de déontologie qui sont établis entre chacune des entreprises du consortium.

4) Une dynamique d'exploitation commerciale et industrielle renforcée. La défaillance d'un des contractants du consortium ne peut en aucun cas entraîner celle de leur ensemble. Leur déontologie commune et la clause de solidarité de leurs contrats les conduisent à réunir leurs forces et à partager les mêmes motivations de réussite.

5) Un prix de vente du produit plus compétitif. L'affectation d'un droit spécifique à chaque spécialiste élimine les redondances de frais de service et de sous-traitance entre entreprises à vocation complémentaire. Tout en réduisant les risques financiers, cette façon de faire élimine les gaspillages qui sont inévitables dans les montages juridiques habituels. Le respect de cette donnée fondamentale, qui peut faire baisser le prix de revient de 10 à 30 %, selon les cas, procure au client un produit moins cher que la concurrence à technologie égale ; tout en garantissant à chaque entreprise du consortium un pourcentage de bénéfice supérieur.

Remarque : Pour le cas où une entreprise d'envergure, qui désire exploiter pour elle seule l'innovation, est amenée à cumuler plusieurs sortes d'activités différentes, elle devra respecter le même principe d'étoilement contractuel des droits d'exploitation... Elle signera alors autant de contrats que de droits affectés, de telle sorte que son échec relatif à une convention particulière n'entraîne pas sa déchéance pour les autres. Dans ces conditions, la convention résiliée peut être remise à un nouveau contractant sans altérer la bonne marche commerciale de l'innovation...

On ne compte plus le nombre de réseaux commerciaux mis en difficulté, voire en faillite, à cause d'une procédure ou d'une administration judiciaire à l'effet dévastateur... Elle est parfois le fait indirect d'un concurrent peu scrupuleux nanti d'un pouvoir d'influence néfaste et/ou d'un commanditaire occulte d'actions déstabilisatrices...

F) Les principes philosophiques qui fondent l'étoilement des droits

La fin d'un mythe amphibole : La mise au point de « *l'étoilement des droits* » a contraint son auteur à démystifier et à clarifier, une fois pour toutes, comme il l'a fait pour le mot « *protection* », l'utilisation abusive de ce fourre-tout de l'équivoque... Il s'agit de la locution « *Savoir-Faire* », utilisée à tort et à travers par paresse ou par négligence et à la remplacer par les quatre formules dynamiques et chronologiques : **Savoir-Comment, Comment-Faire, Faire-Savoir et Savoir-Faire** ; formules qui définissent les quatre fonctions basiques de l'économie qui sont liées distinctement aux métiers de **conception** (création et invention), **de production, de publication et de commercialisation**, auxquels sont affectés les quatre droits **d'inventer, d'innover, d'informer et de vendre** qui se traduisent par des contrats de concession de droits d'exploitation de différentes natures, de transfert de technologie, d'apport de clientèle, d'approvisionnement, etc...

Les quatre fonctions basiques de l'économie ayant ainsi été replacées selon l'ordre naturel des choses, le guide de saisie de l'Auteur, permet d'étudier la faisabilité technique, commerciale, financière et industrielle d'une innovation, dans le cadre d'accords contractuels bien définis. Du fait des **vertus didactiques** de son code opératoire, son application ouvre à son praticien la possibilité d'analyser et de synthétiser tous les critères juridiques, techniques, commerciaux, financiers, industriels, administratifs et **humains** qui sont relatifs à l'intervention ultérieure des spécialistes et qui sont nécessaires à la mise en œuvre, au développement et à l'exploitation de l'innovation.

L'interactivité des quatre « **fonctions basiques** » de l'économie, qui résulte de la mise en œuvre d'un concept original et des droits de l'auteur qui en découlent, s'enclenche automatiquement, tel un engrenage, lorsqu'elles sont placées dans l'ordre chronologique de leur développement naturel, depuis la source de l'idée originelle jusqu'à leur mise en action **cérébrale, matérielle, sociologique et économique** ; action qui génère les quatre « **éléments moteurs** » que sont : **la recherche, le développement industriel, la communication et la réalisation.**

La mise en œuvre active des quatre « **éléments moteurs** » et des quatre « **fonctions basiques** » en combinaison avec l'emploi judicieux des « **propriétés intellectuelles** » et/ou des « **titres de droit d'exploitation monopolistique** » et/ou des « **contrats de concession ou de licence** », qui s'y rattachent, procure à l'inventeur de nouvelles stratégies qui sont utiles à son moral comme à sa confiance, donc à sa **motivation**, et par voie de fait au succès du développement économique de son projet. Les entreprises adhérant à cette nouvelle forme de relations interprofessionnelles peuvent travailler ensemble, selon les mêmes critères déontologiques, sur tous les continents.

Il apparaît, selon l'expérience vécue par l'auteur de l'étoilement contractuel des concessions de droits, que son application qui, **contrairement à la franchise**, garantit vraiment l'indépendance juridique de chaque prenant part dans l'exploitation de sa spécialité la plus performante, produit sur son comportement culturel un **effet libérateur source de motivation**, grâce auquel chacun peut enfin apporter la jouissance de son « *savoir-faire* » dans son acception propre, et ce en complément du « *savoir-faire* » des autres, puisqu'il s'est avéré que **l'étoilement était générateur de liberté et de solidarité** et que le risque de pillage s'en trouvait considérablement réduit.

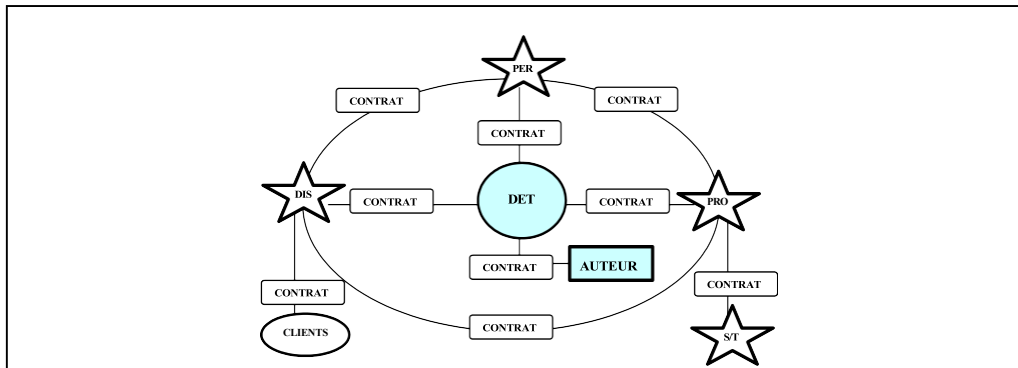
L'action libre, synchrone, simultanée, complémentaire et solidaire de chaque prenant part au sein d'une telle organisation suscite directement la **volonté**, la **synergie** et la **puissance** qui sont indispensables au développement économique de leur ensemble, sans qu'aucune assistance ne puisse être imposée par l'une des parties du consortium à une autre. **C'est ainsi, que peut être constitué un Capital Motivation dans un plan d'affaires.**

* * *

Tableau chronologique de la création à l'innovation

(1) Auteur		(2) Inventeur	(3) Innovateur	
(4) Intuition	(5) Création	(6) Invention (découverte)	(7) Innovation (exploitation)	
(8) Savoir-comment : le procédé			(9) Comment-faire	(10) Faire-savoir et Savoir-Faire
(11) Recherche et développement		(12) Production	(13) Commercialisation	
(14) Concept industrialisable Ou non industrialisable		(15) Concept industrialisable non brevetable Dessins et modèles industriels		(17) Vente Diffusion Distribution
Concrétisation sur support matériel (18) Propriété littéraire et artistique Œuvre de l'Esprit		(16) Concept industrialisable et brevetable Brevet d'invention		
		(19) Titres délivrés par l'Etat qui confère à leur titulaire un droit exclusif d'exploitation du produit de l'invention		
(21) Propriétaire		(22) Titulaire ⁽¹⁹⁾	(23) Détenteurs	
(24) Droits d'Auteur		(25) Marque de fabrique	(26) Enseigne commerciale	
(27) Œuvre de l'esprit dispensée de publication et opposable aux tiers		(28) Pour qu'elle devienne une antériorité l'invention doit être publiée	(29) Pour qu'elle devienne une antériorité l'innovation doit être divulguée	
(30) Plagiat				(31) Concurrence déloyale
(32) Contrefaçon				

Principe de l'étoilement contractuel des Droits



« AUTEUR » = *Propriété littéraire et/ou artistique appartenant au créateur du concept*

« DÉTENTEUR » = *Savoir-Comment : tous les droits de propriété intellectuelle* : Le Financier ou la E.E.R. (Entreprise d'Etude et de Recherche) qui détient de l'auteur tous les droits d'exploitation à transmettre.

« PRO » = *Comment-Faire : droit d'exploitation industrielle détenu par le Producteur*

« PER (Porte Enseigne de Réseau) » = *Faire-Savoir : droit d'exploitation commerciale de réseau : (Chef de projet) Direction Commerciale autonome*

« DIS » = *Savoir-Faire : droit d'exploitation technico-commerciale de clientèle* : Les DISTRIBUTEURS ou VENDEURS qui maîtrisent le « Savoir-Faire » technico-commercial.

Le principe de l'étoilement contractuel des droits repose sur l'emploi du droit naturel de l'auteur en combinaison avec les droits d'exploitation traditionnels qui sont spécifiques à l'application des quatre formules chronologiques : **sa-voir-comment**, **comment-faire**, **faire-savoir**, et **savoir-faire**. Ces quatre formules définissent les quatre fonctions basiques de l'économie qui sont liées distinctement aux métiers de **conception** (création - invention), de **production**, de **publication** et de **commercialisation**, auxquels sont affectés chacun des droits d'exploitation qui sont intrinsèques à la compétence de leur acquéreur.

ASSURANCE MUTUELLE DE BON FONCTIONNEMENT

Fondé sur le principe de « *l'étoilement des droits* », qui limite la responsabilité et le risque de chaque entreprise au champ de sa spécialité la plus performante, ce Modèle économique triennal simplifié expose le projet de l'auteur dans une perspective de développement international et de stratégie, dont les principes de : **Liberté ~ Complémentarité ~ Loyauté ~ Solidarité** sont préservés par la qualité des contrats originaux qui lui sont intrinsèques. Ainsi agencé, ce document s'adresse expressément aux personnes morales ou physiques intéressées par un vaste marché, dont l'importance garantit, dès son lancement, le meilleur rapport qualité-prix du produit, à savoir :

- 1) toute personne susceptible de trouver des investisseurs et/ou des financements privés et/ou institutionnels à tous les niveaux d'intervention (recherche ~ développement ~ publicité ~ marketing ~ production ~ industrialisation ~ commercialisation ~ distribution ~ diffusion etc...).
- 2) toute personne capable d'investir à titre personnel dans un ou plusieurs de ces créneaux.
- 3) tout consultant financier, producteur, industriel, distributeur ou diffuseur intéressé par l'exploitation d'un de ces créneaux ou par la création d'une entreprise qui s'y rattache.

QUATRE ATOUTS DE REUSSITE POUR CHAQUE EXPLOITANTS

L'étoilement des droits proposé à l'auteur ainsi que le présent document de « Alescargot France Ltd » garantit l'indépendance juridique de tous les exploitants auxquels il a recours et limite leur responsabilité individuelle aux champs de leur compétence déclarée.

- ***L'Inventeur*** développe son concept et continue d'inventer
- ***L'Industriel*** produit dans sa spécialité la plus performante
- ***Le Vendeur*** commercialise le produit qu'il a sélectionné
- ***Le Financier*** investit dans un système sécuritaire et profitable

Vous désirez plus d'informations à propos de comment convertir vos actifs intangibles en actifs tangibles et monnayables, communiquez avec nous au courriel : info@alescargot.fr. À bientôt...